

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION
DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE
EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMÉNAGÉES**

AO N° 86244-2024-007

Le Maire de la Commune de Saint-Sauvant ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L2131-1 à L2131-3 et L2211-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R443-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;

VU l'arrêté conjoint n°2020/DDCS/PECAD/73 n°2020-A-DGAS-DAS-PLIS-0002 du 31 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage pour la période 2019-2025 ;

Considérant que la Commune de Saint-Sauvant est membre d'une communauté de communes compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Sauvant.

Article 2 :

Toute occupation irrégulière du domaine public ou privé, pourra, à la demande du Maire de la Commune, fondée sur les troubles à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, faire l'objet d'une procédure administrative de mise en demeure de quitter les lieux des résidences mobiles et pourra également donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 3 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication est affiché en Mairie ainsi que sur le site internet de la Commune.

AR Prefecture

086-218602449-20240325-AO_86244_2024_7-AR
Reçu le 26/03/2024
Publié le 26/03/2024

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliations seront transmises à :

- Monsieur le Préfet de la Vienne,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vivonne,
- Madame la Présidente de la Communauté urbaine de Grand Poitiers.

À Saint-Sauvant, le 25 mars 2024

Le Maire,
Christophe CHAPPET



AR Prefecture

086-218602449-20240325-AO_86244_2024_7-AR
Reçu le 26/03/2024
Publié le 26/03/2024